



FLOREAL

Forêt Privée de **LO**Rraine **Et** **AL**sace

SPÉCIAL
P.S.G.



Le plan simple de gestion (P.S.G.) a su s'imposer avec le temps, comme un outil important auprès des propriétaires. C'est le document clé de la gestion d'une forêt privée. Sans s'étendre sur les nombreuses informations qu'apporte ce document, il est bien le témoin essentiel de la vie de la forêt, transmis de génération de forestiers en génération de forestiers.

Il anticipe les faits et gestes à venir, précieux conseils de l'actuel propriétaire pour l'éventuel nouveau.

Sa conception et la réflexion qui l'accompagne mettent facilement en évidence les forces ou les carences d'un massif, comme l'insuffisance d'infrastructure, de desserte, ou de stockage.

Bien qu'il s'agisse d'un document réglementaire du code forestier, il présente aussi une certaine souplesse et permet d'intégrer des événements fortuits.

Le PSG a été institué par la loi du 6 août 1963. La loi d'orientation forestière de juillet 2001 a reconnu son importance et a d'ailleurs étendu son contenu. Simple référentiel de quelques pages à ses débuts, il s'est largement étoffé en quarante ans pour intégrer des informations qui reflètent l'évolution des techniques forestières et des mœurs de notre société. Les typologies des stations et des peuplements ont fait leur apparition et peuvent être intégrées volontairement ; les données sur les densités et le comportement du gibier, leurs effets sur les peuplements sont maintenant considérées comme indispensables ; les enjeux sociaux sont mentionnés...

Lissu d'une contrainte administrative, le PSG est devenu un atout indiscutable pour les forestiers. Il est LE document de référence et les propriétaires sont ainsi préservés de beaucoup de contraintes générées par la multiplication des réglementations qui se superposent les unes aux autres.

Par ailleurs, lors des créations d'infrastructures (TGV, autoroutes, EDF...), les études d'impact ne prennent réellement en compte que les forêts ayant un document de gestion.

Le PSG est désormais le bouclier des propriétaires forestiers.

Le PSG a même donné naissance à des "petits", conçus pour les forêts de taille modeste. Le premier, le Règlement Type de Gestion (RTG), définit les modalités de gestion et d'exploitation de la forêt. Le second, le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), comprend, par région, des recommandations pour une gestion "en bon père de famille". Ces nouveaux documents sont en cours d'élaboration.

Les forêts sous PSG couvrent 40 % de la surface des forêts privées de notre région ; la tempête de 99 oblige beaucoup d'entre vous à refaire ou remanier leurs documents.

Vous trouverez dans ce livret "Spécial PSG", élaboré par Philippe Laden, une réflexion et des conseils sur son utilisation, ses aspects réglementaires et son évolution récente.

Guy Godard - Directeur du CRPF

Promenons-nous dans le maquis des textes

Pour qui le plan simple de gestion est-il obligatoire ? A partir de quels seuils de surfaces ? Quelles conséquences, si ces conditions ne sont pas remplies ? Il n'est pas si facile de répondre à ces questions simples. Voici un résumé de la situation, aussi simplement que possible !

1/ Le P.S.G. est obligatoire pour toute forêt de plus de 25 hectares d'un seul tenant, mais il est possible que ce seuil soit revu à la baisse, la décision se prenant au niveau de chaque département.

2/ D'ores et déjà, ce seuil est abaissé à 10 ha pour toute forêt bénéficiant de certaines aides publiques ou d'avantages fiscaux.

Par aides publiques, on entend les aides aux investissements forestiers... à l'exception des aides liées à la tempête de 1999 (quoique cela ne soit pas encore confirmé).

Cas des forêts sinistrées par la tempête de 1999

Dans beaucoup de cas, le PSG est devenu caduc à la suite des dégâts dus à la tempête. Il faut alors le modifier en conséquence, ou lorsque les dégâts sont significatifs, en rédiger un nouveau. Les propriétaires forestiers ont trois ans à partir de l'arrêt d'attribution de subvention (nettoyage et/ou reconstitution) pour se mettre en conformité. A défaut, ils entrent dans le "RSAAC" (cf. §3), avec les conséquences qui en découlent. Pratiquement, les DDAF devraient ne pas effectuer le versement des soldes de subvention tant qu'il n'y a pas mise en conformité.

Par avantages fiscaux, on entend le dispositif DEFI (réduction de l'impôt sur le revenu pour les acquisitions de forêts), mais pas l'exonération foncière, ni l'I.S.F., ni la loi Monichon.

3/ Si cette obligation n'est pas respectée, le propriétaire entre dans le "régime spécial d'autorisation administrative de coupes" (le RSAAC) : autrement dit, il doit demander l'autorisation à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), pour toute coupe, même de bois morts.

Si le propriétaire a bénéficié d'aides publiques ou d'avantages fiscaux quels qu'ils soient, l'Administration peut lui en demander le remboursement avec des pénalités.

4/ Un P.S.G. volontaire peut être présenté à partir d'une surface de 10 ha, pas forcément d'un seul tenant, mais dans un rayon proche. Il ouvre droit aux mêmes avantages qu'un PSG obligatoire : par exemple, si la forêt est située en "Espaces boisés classés" dans un

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U., nouvelle dénomination des P.O.S.), il n'est plus nécessaire de faire une demande en Mairie, préalablement à toute coupe.

5/ Pour être estampillé "Gestion Durable" -ce qui permet l'accès à la Certification Forestière, aux aides publiques, aux avantages fiscaux-, il faut avoir un PSG agréé, ou si l'on se trouve en dessous des seuils évoqués précédemment, signer l'un ou l'autre des deux documents suivants :

- ✓ le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, que doit rédiger le CRPF (prévu au 3^{ème} trimestre 2004)
- ✓ le Règlement Type de Gestion Forestière, que peut écrire un gestionnaire agréé (Experts Forestiers ou Organismes).

On vous avait promis que cela était simple !

Pourquoi avoir un P.S.G. ? Plaidoyer à l'usage des sceptiques

Mettons de côté les aspects réglementaires, les accès à certains avantages, et posons la question de fond : "quelle est l'utilité du PSG ?"

Certains parleront de parcelles bien gérées, sans PSG, ou bien l'inverse : ces deux cas existent bel et bien.

Mais a contrario :

Combien de coupes faites sur un coup de tête, ou plutôt sur une offre alléchante, sans réflexion sur la pérennité de la forêt ? Combien de personnes venant d'acheter une forêt, par exemple pour la chasse, et ignorant tout des principes sylvicoles ?

Les exemples abondent et pour ceux-là, le plan de gestion a joué pleinement son rôle. Le PSG, c'est un diagnostic et une réflexion autour de ce diagnostic. C'est aussi écrire pour transmettre. Les actions en forêt ont la particularité d'engager pour une longue durée l'avenir, et les objectifs ne peuvent être atteints qu'avec des efforts répétés et continus :

Choisir s... entre z... forêt

Depuis la loi fo 2001, le PSG doi éléments précis c gestion cynégétiq la réalisation d chasse, les so propriétaire en l'évolution de sensibles à la den Ceci pourra para faut avouer que met le doigt là où En réalité, ces éléments permett le débat sur des f Lors de l'agrém gestion, les di permettront de r certaines contra sensibilis "contradicteurs" optimistes) de problèr



Photo : Georges Pate

Le PSG, garant de la gestion durable



Photo : UFE/FVFE

Le PSG, un outil indispensable pour bénéficier d'aides publiques ou d'avantages fiscaux

SG aide le propriétaire à prendre conscience de ce principe. Leur eût été de faire du plan de gestion un dogme intangible, imperméable aux événements, au cours desquels, comme aux mésaventures familiales,... Bref, de réinventer le plan !

Après plus de 30 ans de pratique, on peut certifier que ce n'est pas cet esprit qui prévaut et que beaucoup de propriétaires forestiers se sont "réappropriés" le plan de gestion.

bois et

rière de
tenir des
ernant la
ratiquée,
ans de
ts du
atière,
faces
gibier...
ourd et il
ois "on
fait mal".
éments
de porter
bjectifs.
u plan de
sions
re à jour
ons, de
s
(soyons
udre le

On sait aussi que les réflexions sylvicoles se sont affinées, que la production s'est sensiblement accrue, que l'environnement au sens large est mieux pris en considération, et que les P.S.G ont largement leur part dans cette évolution.

"Bien conscients de la fragilité de toutes les projections dans le long terme, les aménagistes les utilisent néanmoins pour assurer la continuité indispensable de la gestion et pour minimiser les risques de dérive. Face à la complexité et à la diversité des problèmes, le bon sens est

principal atout"(*)

Extraits du Manuel d'Aménagement forestier de Jean Dubourdiou.

Subventions

peuvent être subventionnés par l'Etat, à l'occasion d'un premier document de gestion ou si ce n'est le cas, les travaux d'amélioration de la connaissance de la forêt tels que inventaire, cartographie, mise en place de parcellaire... La subvention est d'environ 40 à 50 %, le montant forfaitaire plafonné à 100 €/ha. Dans le cas particulier des forêts sinistrées par la tempête, ce taux est porté à 80 %. En toute condition, le document doit être rédigé par un expert forestier ou un organisme agréé.

Le P.S.G. : une réflexion rigoureuse, une utilisation pragmatique

Le contenu du P.S.G est défini par le Code Forestier et doit être suffisamment étayé et "cadré". Mais le plan de gestion s'avère être à l'usage un document d'utilisation très souple. Cadre ne signifie donc pas forcément rigidité.

Que doit contenir le P.S.G ?

La réponse coule de source : outre les aspects administratifs (coordonnées du propriétaire, références cadastrales...), le document comprend trois parties :

* Un état des lieux préalable, avec une description des peuplements suffisamment précise et des éléments cartographiques fiables.

A côté des problèmes de production forestière, l'analyse doit désormais prendre en compte "l'environnement général" : impacts sur le milieu, fréquentation du public, cynégétique.

* La définition des objectifs assignés à la forêt par le propriétaire : quelles essences privilégier ? Faut-il capitaliser les bois ? Quelle politique de renouvellement des peuplements et quels travaux en conséquence ? Et question non exprimée dans le P.S.G., mais sous-jacente : quels moyens financiers à mettre en regard ? Recherche-t-on un équilibre entre dépenses et recettes ?

* Enfin, le programme des coupes et des travaux, c'est-à-dire la mise en œuvre des objectifs précédents.

Il doit être établi sur une période de 10 ans minimum à 20 ans maximum. Légalement, il doit comprendre la nature, l'assiette, la périodicité des interventions, les taux de prélèvement des coupes.

En résumé, il faut des éléments suffisamment précis !



Photo : Jean Braudt

Un document de gestion doit être souple

Quelles souplesses ?

Dans la pratique, le propriétaire a toute latitude pour coller à sa propre réalité de terrain. Illustration dans la définition des objectifs : toutes les réponses sont bonnes si elles s'inscrivent dans une logique de "Gestion Durable" ; concrètement ceci signifie que la pérennité de la forêt et de son écosystème doit être assurée.

Autres illustrations :

- ✓ le programme des coupes et des travaux peut être avancé ou reculé de cinq ans ce qui permet de tenir compte d'aléas éventuels.
- ✓ une coupe non prévue peut être réalisée après demande préalable (par exemple : une coupe de régénération peut être bienvenue pour profiter d'une glandée exceptionnelle,...)

En résumé, le plan de gestion est bien sûr un outil réglementaire évitant les "débordements", mais c'est avant tout un cadre de réflexion.

Un PSG prévoit les travaux...et les coupes à entreprendre (photos UFE/FVFE)



La haute technologie en forêt arrive

Frédéric Saemann est technicien à la coopérative forestière alsacienne COSYLVAL dans le Bas-Rhin - secteur montagne. Il est familier des nouvelles techniques informatiques de pointe et les utilise régulièrement dans la réalisation des plans simples de gestion.

Pourquoi intégrer ces nouveaux outils dans les plans simples de gestion ?

Nous avons tous été confrontés à la recherche des limites d'une forêt, d'une parcelle et aux difficultés de travailler sur des plans de forêt approximatifs. Dans un premier temps, notre atelier cartographie, digitalise⁽¹⁾ et géoréférence⁽²⁾ l'ensemble du parcellaire cadastral. Après le report des routes, des pistes et des limites des parcelles forestières, le propriétaire dispose d'un plan précis de sa forêt.

Et pour la description des peuplements forestiers ?

Avant la reconnaissance de terrain, j'étudie l'orthophotoplan c'est-à-dire une photographie aérienne qui me permet de délimiter les grandes formations boisées de la forêt. Cette étape facilite beaucoup le travail de terrain. Cette photo peut se superposer au plan cadastral.

Alors c'est idéal comme technique ?

Toutes ces informations doivent être gérées dans notre système d'information géographique (SIG).



Une forêt vue du ciel...
et ses limites cadastrales

C'est un système puissant, mais complexe. Son maniement ne s'improvise pas !
Pendant le saut qualitatif des documents de gestion est indéniable : plan de la forêt, carte des peuplements, carte de la desserte, ...
Et puis, les surfaces sont totalement fiables, ce qui sécurise les propriétaires lors des demandes de subventions, nous en avons la preuve avec les dossiers "tempête".
L'intégration de ces techniques au sein de COSYLVAL est aujourd'hui parfaitement rodée. Tous les plans de gestion seront à terme établis de cette façon.

Ces outils constituent une aide précieuse pour le propriétaire dans la gestion de sa forêt.

- (1) digitaliser : transformer des données cartographiques en données informatiques
- (2) géoréférencer : fournir des références géographiques (longitudes et latitudes) à l'ordinateur

Stéphane Asaël - CRPF

Témoignage

Jacques Lucotte est propriétaire de 72 ha de forêt en deux massifs au nord-ouest de Verdun. Il a fait agréer son premier PSG en 2001.

Floréal :

Comment êtes-vous "entré" en forêt privée ?

M.Lucotte :

Mon père a eu l'occasion d'acheter 20 ha de bois dans les années 50, mais on ne s'en occupait guère. Seule une plantation d'épicéa a été faite avec des bons-subventions, c'était la mode. On considérait ce bien comme une cagnotte, pas bien abondée, sans autre perspective.

Floréal :

Qu'est-ce qui vous a fait changer d'avis ?

M.Lucotte :

Lorsque j'ai pu me dégager de ma profession et avoir du temps, j'ai eu l'occasion de rencontrer le Gedefor qui m'a "initié" aux réflexions forestières. Depuis lors, j'ai eu l'opportunité d'acheter une forêt de 50 ha et j'ai dû présenter un PSG du fait de la loi Sérot.

Floréal :

Cet exercice vous est-il apparu contraignant ?

M.Lucotte :

Cela n'a pas été douloureux, bien au contraire ! Cela m'a permis d'y voir plus clair, d'avoir des perspectives, de provoquer des discussions avec mon gestionnaire, le CRPF, la DDAF... A tel enseigne qu'un PSG volontaire sur le massif de 20 ha est en cours de réalisation. Vous savez, entre un propriétaire et sa forêt, il existe un lien particulier, affectif, avec une notion de durée prégnante. Il faut se projeter dans la génération suivante et le PSG est la concrétisation de cet état d'esprit.

Qui instruit le dossier ? Qui agréé le plan simple de gestion ?

Le Conseil d'Administration du C.R.P.F. de Lorraine-Alsace se réunit quatre fois par an sous la présidence de M. Plauche-Gillon. C'est au cours de ces séances que les Administrateurs, propriétaires forestiers, délibèrent sur les documents présentés.

Préalablement, une visite de terrain a été effectuée par le Technicien du CRPF, avec le propriétaire et/ou le gestionnaire, et généralement avec l'Administration (Direction Départementale et/ou Régionale de l'Agriculture). L'Administration dispose en effet d'un droit de regard sur l'agrément pour les forêts ayant bénéficié d'avantages fiscaux. Derrière cet aspect formel, il est toujours intéressant que toutes les parties soient présentes pour permettre échanges et informations.

Rappelons enfin que tout un chacun est habilité à rédiger le document, expert ou organisme agréé, gestionnaire ou bien sûr le propriétaire.



FLOREAL

édité par le
Centre Régional de la Propriété
Forestière de Lorraine-Alsace
41, Avenue du Général de Gaulle
57050 Le Ban Saint-Martin
☎03.87.31.18.42 - ☎03.87.30.66.36

Site internet C.R.P.F. "www.crp.f.fr"
Site internet Forêt Privée
www.forêtprivée.fr

Directeurs de la Publication
Guy Godard
Philippe Bernard-Michel

Rédactrice en Chef
Anne Madesclaire

Secrétaires de Rédaction
Thierry Bouchheid
Marie-Françoise Grillot

Mise en Page
Mireille Florimond

Imprimerie S.P.E.I. - Pulnoy (54)
N° I.S.S.N. : 1266-796 X - CPPAP n° 3100 ADEP

